



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-202DEPARTEMENT
Seine-et-MarneCANTON
Champs-sur-MarneCOMMUNE
Champs-sur-MarneServices Techniques
Réf. : TN/NB/DB/TS/MG**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
AVENUE JEAN JAURES POUR TRAVAUX**Le Maire de Champs-sur-Marne,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,**VU** le Code de la Voirie Routière,**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,**VU** la demande de l'entreprise ESTP, en date du 06 juillet 2026, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux sur le réseau d'eau, avenue Jean Jaurès, du 13 au 20 juillet 2026,**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,**CONSIDERANT** que dans le cadre des travaux sur le réseau d'eau, avenue Jean Jaurès, effectués par l'entreprise ESTP, nécessite une réglementation temporaire de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,**ARRETE****ARTICLE 1** : Du 13 au 20 juillet 2026, avenue Jean Jaurès, au droit du n°54 :

- La société ESTP sera exceptionnellement autorisée à travailler en partie sur le trottoir,
- La circulation sera maintenue en demi-chaussée par un alternat manuel géré par hommes trafic,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur 10 m,
- Le stationnement sera interdit et réservé sur 3 places hors PMR au droit du n°37,
- La circulation des piétons sera maintenue en permanence et en sécurité par un cheminement clair et balisé,

ARTICLE 2 : L'entreprise ESTP veillera à reprendre le revêtement complet de la chaussée et du trottoir ainsi que les marquages au sol qui devront être conforme et identique à l'existant ;**ARTICLE 3** : L'entreprise ESTP prendra toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise ESTP, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune ;**ARTICLE 5** : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- DEPARTEMENT 77,
- MARNEAUVAL,
- ESTP.

Fait à Champs-sur-Marne, le 06 juillet 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le :

07/07/2026

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Michel Colas



Le Maire,

Michel Colas



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-Recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.